

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 08/044

Gérard FEY, Premier Président

Christian MESIERE, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 31 Mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 08 Janvier 2008

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 18 Janvier 2008

Ordonnance de fixation protocole : 26 février 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à VIENNE (ISERE) demeurant ... 98803 NOUMEA CEDEX

représenté par Me Bruno DELBOSC, avocat

INTIMÉ

Mme Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL REUTER-DE RAISSAC, avocats

Le Ministère Public

représentée par Mme OZOUX Fabienne, Substitut du Procureur Général

Débats : le 17 Mars 2008 en chambre du conseil où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 31 Mars 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

De l'union de monsieur X et de madame Y est issu l'enfant :

- A, née le

Le divorce par consentement mutuel des époux a été prononcé par jugement du tribunal de première instance de Nouméa en date du 6 décembre 2005.

La convention réglant les conséquences du divorce, annexée au jugement susvisé prévoyait que l'enfant résiderait en alternance, une semaine sur deux au domicile de chacun de ses parents.

Depuis de nombreuses décisions sont intervenues.

Ainsi, par jugement en date du 20 février 2007, le juge aux affaires familiales mettait fin à la résidence alternée, ordonnait un examen psychologique de l'enfant dont il fixait provisoirement la résidence chez la mère et accordait un droit de visite et d'hébergement au père selon des modalités classiques.

Le 17 juillet 2007 la résidence de l'enfant était maintenue chez la mère et le droit de visite et d'hébergement du père reconduit.

Enfin, le 6 novembre 2007, le juge aux affaires familiales ordonnait une expertise psychiatrique des deux parents et, dans l'attente du dépôt des rapports, maintenait le droit de visite et d'hébergement du père. Cette décision fait l'objet d'un appel.

Par exploit en date du 17 décembre 2007, madame Ya fait citer monsieur X devant le juge aux affaires familiales statuant en référé.

Elle sollicitait la suspension du droit de visite et d'hébergement du père et la condamnation de ce dernier à lui verser une somme de 150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de sa demande, elle exposait :

- que le père soutenait qu'elle ferait participer sa fille à des jeux sexuels avait, à nouveau, porté plainte contre elle, le 13 décembre 2007.

- que l'équilibre psychologique de l'enfant était mis en péril.

Monsieur X s'opposait à cette demande et subsidiairement demandait à bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement une fin de semaine par mois en dehors de la période des vacances scolaires et durant la moitié des vacances scolaires.

Il sollicitait une somme de 150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que l'urgence justifiant la procédure de référé n'était pas rapportée, le Docteur Bne notant pas de répercussions psychologiques importantes sur l'enfant. Il considérait que cette procédure constituait de la part de la demanderesse un coup de force alors même que la Cour d'Appel n'avait pas encore statué.

Pour l'heure, il estimait que les parties ne savaient pas ce qui se passait réellement et si l'enfant disait ou non la vérité.

Monsieur X reconnaissait toutefois que jusqu'au prononcé du divorce il n'avait rien remarqué d'anormal chez son épouse et encore moins de comportement pouvant accréditer les accusations qu'il formulait aujourd'hui contre elle.

Par ordonnance de référé du 8 janvier 2008, le juge aux affaires familiales a suspendu le droit de visite et d'hébergement du père et l'a condamné à régler à madame Y la somme de 80.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Le juge aux affaires familiales a retenu que l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le père mettait la santé psychologique de l'enfant en danger en relevant les éléments suivants :

- trois plaintes contre son épouse pour attouchements sexuels sur l'enfant (26 janvier, 15 juin et 15 octobre 2007),

- conclusions des experts, les docteurs B et C notant la nécessité de préserver l'enfant du conflit parental,

- 13 décembre 2007, nouvelle plainte reposant sur les propos de l'enfant mettant en cause la mère qui l'associerait à des jeux sexuels avec son compagnon, cette plainte étant déposée immédiatement après avoir récupéré l'enfant qu'il a conduit aussitôt à l'hôpital pour examen.

- rapport du docteur B du 23 novembre 2007 qui notait une évolution négative de l'enfant et une souffrance chez celle-ci face aux conflits à répétition de ses parents.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 18 janvier 2008, monsieur X a relevé appel de cette décision.

La requête déposée le même jour tendant à la suspension provisoire de l'exécution de l'ordonnance a été rejetée par ordonnance du 31 janvier 2008.

Monsieur X, dans son mémoire du 21 février 2008 critique l'ordonnance entreprise dont il demande la réformation en demandant à la Cour de confirmer le jugement rendu le 6 novembre 2007 en ses dispositions relatives au droit de visite et d'hébergement du père sur l'enfant A.

Il réclame la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

N'ayant pas revu son enfant depuis décembre 2007, il estime que l'éviction du père est préjudiciable à A qui doit entretenir des relations personnelles et directes avec son géniteur et père investi dans sa mission d'éducation et d'entretien de sa fille.

Il note que le jugement du 6 novembre 2007 a ordonné une expertise psychiatrique des deux parents et que ces rapports ne sont toujours pas déposés en sorte que la suspension de son droit de visite et d'hébergement est appelée à se prolonger.

Il estime que ses plaintes n'ont qu'un but, protéger l'enfant sans qu'il puisse être juge de la véracité de ses propos, ajoutant qu'elles ont même été conseillées par les autorités policières ou médicales.

Il indique avoir déposé une plainte contre X avec constitution de partie civile le 21 octobre 2007 du chef de violences volontaires.

Mme Y a déposé des conclusions et des pièces le 14 avril 2008 tendant à la confirmation de l'ordonnance, exposant que monsieur X multiplie les procédures et instrumentalise l'enfant qui se trouve en souffrance, victime de pressions psychologiques, d'examens médicaux et gynécologiques pour répondre à ses aspirations qui sont de mener une lutte sans fin contre son ex épouse.

Elle demande la somme de 150.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie.

A l'audience, Me DELBOSC a demandé le rejet de ces conclusions qu'il estime tardives et qui porte atteinte au principe de la contradiction.

Sur cette demande, la Cour a écarté les pièces annexées aux conclusions et après échange entre les parties faisant apparaître qu'aucun argument ou moyen nouveau n'était développé dans ces conclusions, la demande tendant à ce qu'elles soient écartées a été rejetée.

Le Ministère Public a requis la confirmation de l'ordonnance en indiquant que toutes les plaintes avaient été classées sans suite.

MOTIFS DE LA DÉCISION

C'est par des motifs pertinents que la Cour adopte que le juge aux affaires familiales a décidé de suspendre le droit de visite et d'hébergement du père jusqu'à ce qu'il soit nouvellement statué après dépôt des rapports d'expertise attendues à la suite de la décision du 6 novembre 2007.

L'intérêt supérieur de l'enfant A, âgée d'un peu plus de 4 ans, doit en effet prévaloir sur tout autre droit et en l'espèce, il est patent que l'attitude du père qui ne cesse de dénoncer des faits de maltraitance, d'attouchements sexuels et enfin de jeux sexuels auxquels serait mêlée l'enfant avec sa mère et le compagnon de celle-ci est profondément déstabilisante pour l'enfant dont la souffrance est relevée par le docteur C, médecin psychiatre.

Les plaintes de monsieur X ont toutes fait l'objet d'un classement sans suite par le Parquet et seule une plainte avec constitution de partie civile du 18 octobre 2007 pour violences volontaires contre X est en cours.

L'expert indique dans son rapport du 22 juin 2007 qu'il faut impérativement que le conflit qui oppose ses parents cesse : "... il ne faut pas que A soit contrainte de dire ce qu'elle a fait chez l'autre parent. Cette attitude se retrouve essentiellement chez le père.

En novembre 2007, le docteur B, expert psychiatre souligne “l’instrumentalisation” dont est victime A “enfant probablement influençable” qui parle des faits en les annulant purement et simplement”. Il note que l’enfant “montre sa souffrance” et, confirmant les conclusions antérieures du docteur C, il relève une évolution négative depuis mai 2007.

C’est pourtant postérieurement à cette expertise que monsieur X le 13 décembre 2007, a conduit immédiatement l’enfant au CHT pour examens après l’avoir récupérée à l’école, étant précisé que déjà le 15 octobre 2007, l’enfant avait été conduite au CHT et hospitalisée une nuit pour examens.

L’instrumentalisation de l’enfant par son père au travers des plaintes à répétition pour violences doit impérativement cesser pour l’équilibre de l’enfant âgée de 4 ans soumise à des interrogatoires et examens nombreux évidemment très perturbants.

Monsieur X ne semble pas le comprendre en invoquant le droit de “géniteur” (sic) d’entretenir des relations personnelles et directes avec l’enfant.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Rejette la demande de monsieur X Fabrice tendant à écarter les conclusions de madame Y déposées le 14 mars 2008 ;

Confirme l’ordonnance entreprise ;

Condamne monsieur X Fabrice à verser à madame Y la somme de quatre vingt mille (80.000) FCFP au titre de l’article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

Le condamne aux dépens ;

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l’arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT